

État des membres

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 5

PDF erstellt am: **20.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

serons très reconnaissants à toutes les maisons qui voudront bien nous faire parvenir ces documents de publicité. Nous prions, en outre, les maisons qui ne nous ont pas encore fait connaître les noms de leurs *agents ou représentants en France* (à Paris, en province, dans les colonies et protectorats français) de vouloir bien le faire sans tarder.

ÉTAT DES MEMBRES

Le Comité de Direction de la Chambre de Commerce Suisse en France a procédé aux admissions suivantes :

Membres effectifs fondateurs : SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, à Bâle ; M. Eugène GRISEL, négociant au Dahomey, bureau à Marseille, 8, rue Beauveau.

Membres effectifs : MM. Georges MEYER, Consul de Suisse à Lyon ; Robt. SCHWARZENBACH ET C^o, Tissage de soie, Thalwil (Zurich) ; VERILHAC-GUILHOT ET C^{ie}, Représentations et Commissions, 10, rue du Bât-d'Argent, Lyon.

LIQUIDATION DU SYNDICAT S. S. S. N° 47

Le Comité de direction de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, avec la plus vive reconnaissance, du Syndicat suisse d'importation pour commerces et industries divers, ci-devant S. S. D. T. (Syndicat S. S. S. N° 47), la somme de 200 francs suisses prélevés par ce Syndicat sur le solde résultant du bouclement de ses comptes.

LES DROITS DE DOUANE EN SUISSE

Dans notre numéro de juillet, nous avons signalé l'arrêté fédéral du 23 juin 1920 par lequel ont été élevés les droits d'environ 250 positions du tarif des douanes suisses.

Par cette mesure dont le caractère provisoire a été souligné dans le message du Conseil fédéral du 27 février 1920, on avait en vue, non pas tant d'instituer de nouveaux droits protecteurs, que de fournir à la Confédération une augmentation de recettes dont elle avait le plus grand besoin, en mettant à contribution des marchandises exemptes de droits d'après la loi de 1902 et en relevant légèrement les droits sur les marchandises déjà soumises à des droits, mais dont le taux n'était fixé par aucun traité.

La Commission extraparlamentaire d'experts, réunie à Kandersteg du 30 août au 4

septembre pour examiner l'état des finances fédérales et les moyens de trouver de nouvelles ressources, n'a pas manqué d'envisager la possibilité de faire appel, dans une plus large mesure encore, aux douanes qui ont toujours été la principale source de revenus de la Confédération. On a très justement fait remarquer que nos taxes douanières, qui sont calculées sur le poids et non pas *ad valorem*, ne représentent plus du tout, en raison de la plus-value de toutes les marchandises, la même proportion qu'avant la guerre de la valeur de nos importations. La valeur des marchandises ayant doublé, triplé et augmenté parfois davantage encore, comment ne pas arriver à la conclusion que les douanes fédérales, qui ont produit avant la guerre jusqu'à 86 millions par an, devraient rapporter maintenant au moins le double !

Une objection sérieuse paraît résulter du fait que presque tous les droits qui n'ont pas été relevés récemment sont liés par des traités de commerce et que la Suisse ne saurait — semble-t-il — en décider unilatéralement la modification. On a fait remarquer, cependant, que plusieurs des pays avec lesquels nous avons conclu des accords commerciaux les ont interprétés à leur façon, en instituant comme l'a fait la France, des « coefficients de majoration » qui augmentent considérablement la plupart des droits, ou en exigeant, comme l'Allemagne, le paiement des droits en or.

Il est évident que, dans ces conditions, pleine liberté a été rendue à la Suisse. Nous croyons savoir cependant que le Conseil fédéral n'a pas cru devoir prendre unilatéralement les mesures qui lui paraissent les plus urgentes et qu'il se prépare à engager des négociations amicales, pour obtenir le relèvement d'un certain nombre de droits.

IMPORTATION EN FRANCE DE LA BRODERIE

Nous apprenons que l'accord du 10 mars 1920, qui avait été dénoncé pour le 30 septembre par la France désireuse de modifier les clauses concernant les broderies, vient d'être prorogé jusqu'au 1^{er} novembre, les négociations en cours n'ayant pas encore abouti. On sait que la France voudrait supprimer le contingentement des broderies et appliquer à ces articles des coefficients majorant les droits de douane actuels, alors que la Suisse envisage, comme seule concession possible, une nouvelle réduction du contingent.